



**ECOLE PUBLIQUE**  
**« Les Turritelles »**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
(approuvé et validé en conseil d'école le 02 mars 2021)

**Article I - Organisation du temps scolaire**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 à 12h	8h30 à 12h		8h30 à 12h	8h30 à 12h
Interclasse 2h	Interclasse 2h		Interclasse 2h	Interclasse 2h
14h à 16h30	14h à 16h30		14h à 16h30	14h à 16h30

Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (activités soumises à autorisation parentale) :  
Mardi et jeudi de 13h30 à 14h

**Article II – Horaires d'accès (entrées et sorties) aux enceintes du groupe scolaire**

1°/ Horaires d'ouverture des portails

L'école élémentaire est ouverte de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h50 à 14h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée (même si les portails sont ouverts), la surveillance ne s'exerçant qu'à partir de l'heure prévue.

L'école maternelle est ouverte de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h50 à 14h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les portails sont ouverts à la fin des cours le temps nécessaire à la sortie de l'ensemble des classes.

2°/Horaires d'accès (entrées et sorties) aux enceintes du groupe scolaire en dehors des horaires d'ouverture

- **Uniquement aux horaires des récréations** ou de la pause méridienne, pour tous les cas de retard ou prise en charge à la demande de la famille,
- Aux horaires définis dans le cadre d'un Plan d'Accueil Personnalisé ou d'un Plan Personnel de Scolarisation pour tout élève bénéficiant de ces dispositifs,
- Dès que possible en cas d'urgence (appel de l'équipe enseignante, urgence familiale justifiée). Dans ce cas un élève peut être récupéré dans sa classe ou en salle des maîtres.

Pour tout accès en dehors des horaires d'ouverture des portails, sonner à l'Ecole maternelle (portail d'entrée dans le petit parc).

**Article III - Accueil et remise des élèves aux familles**

Accueil des élèves aux horaires d'ouverture des portails

Ecole maternelle : 41, avenue Charles de Gaulle, (portail d'entrée dans le petit parc).

Ecole élémentaire : chemin de Réjouit (portail d'entrée côté parking parents).

1°/Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, 10 min avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service d'accueil périscolaire.

## 2°/Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par le service d'accueil périscolaire.

## 3°/Circulation dans l'enceinte de l'école élémentaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne (parents d'élèves y compris) ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation du/de la directeur-trice ou sur convocation ou invitation d'un membre de l'équipe enseignante.

Aucun adulte étranger à l'école (parent, visiteur, ...) n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant dans l'enceinte de l'école. Seuls les enseignants sont habilités à gérer les conflits enfantins dans l'espace scolaire.

## 4°/Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit à l'enseignant en charge de la classe.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, les enfants sont, soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux **par écrit** et présentées à l'enseignant(e), soit pris en charge par un service d'accueil périscolaire.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil sur le temps scolaire et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à la directrice d'école de prendre les décisions appropriées.

## 5°/Circulation dans l'enceinte de l'école maternelle

Les parents des enfants scolarisés en maternelle accompagnent leurs enfants jusqu'à leurs classes. Ils peuvent circuler dans l'enceinte de l'école de 8h20, horaire d'ouverture du portail d'accès à l'école maternelle, à 8h30, horaire de fermeture du portail d'accès à l'école maternelle. Au-delà de cet horaire, tout parent présent dans l'enceinte de l'école doit se signaler auprès d'un enseignant ou du personnel ATSEM.

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS - intrusion) issu du plan « Vigipirate » il est strictement interdit d'utiliser les sorties de secours à toute personne non accompagnée par un membre de l'équipe éducative ou une ATSEM.

Tout contrevenant à cette injonction se verra rappeler à l'ordre et la direction se réserve le droit de saisir les services compétents en cas de récidive.

## **Article IV - Accueil périscolaire**

- Matin : 7h15 / 8h20
- Interclasse : 12h / 14h
- Après-midi : 16h30 / 18h45 (goûter proposé aux enfants)

## **Article V - Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

### 1°/ Les élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné.

Les objets dangereux, coûteux ou hors de mise (couteaux, argent, bijoux, jouets...) sont à proscrire, notamment les consoles de jeux ainsi que tous les objets connectés ou connectables (téléphones, montres, tablettes, ...). Chewing-gum et bonbons (sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant) sont interdits.

Sur le temps scolaire, les ballons de jeux pour la cour sont fournis par l'école. Ils ne sont pas mis à disposition par temps de pluie.

Les jeux de cour traditionnels tels que petites balles en mousse, jeux de cartes (à jouer, bataille), billes de petit format, cordes à sauter, osselets, élastiques, toupies simples et légères... sont autorisés sur les temps de récréation.

Les billes sont interdites en maternelle et doivent être de taille raisonnable en élémentaire.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autres élèves ou de tout autre membre de la communauté éducative peut donner lieu à des sanctions qui peuvent, le cas échéant, être portées à la connaissance des familles.

Ces sanctions doivent être progressives, adaptées à l'âge des enfants et conformes aux obligations définies par la Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991.

### 2°/ Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école par l'intermédiaire des Délégués de Parents d'Elèves. Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur et les horaires de l'école à leur(s) enfant(s). Il leur revient de faire respecter par leur(s) enfant(s) le principe de laïcité.

### 3°/ Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions et de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité des élèves ou de leur famille.

## **Article VI - Documents obligatoires**

### 1/ Assurance

Tout enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile **et** individuelle accident. Les familles doivent fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront pas participer aux sorties organisées par l'école débordant du temps scolaire.

### 2°/ Fiche de renseignements

A chaque rentrée une fiche de renseignements est à compléter par la famille. Les personnes autorisées à récupérer l'enfant en maternelle seront signalées sur cette fiche. Il est important de prévenir l'enseignant de tout changement dans les coordonnées qui surviennent en cours d'année.

## **Article VII - Hygiène Santé et Sécurité**

### 1°/ Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Lunettes et vêtements appellent les soins attentifs de tous.

Rappels : Posséder un étui pour le rangement des lunettes, marquer les vêtements des élèves, ne pas « jouer » avec les vêtements.

### 2°/ Santé

Tout élève, témoin ou victime d'un accident, doit prévenir les enseignants de service.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. En cas d'urgence ou de blessures significatives, le SAMU-Centre 15 territorialement compétent est appelé ce qui permet le recours à un médecin urgentiste. Dans tous les cas la famille sera contactée prioritairement par téléphone d'où l'importance de la fiabilité des coordonnées transmises sur la fiche de renseignements de début d'année.

La prise de médicaments est interdite au sein de l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Rappel : Il est strictement interdit de fumer dans les espaces de l'école où ont accès les élèves, conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 et à la mission que l'école doit exercer dans la prévention de la toxicomanie.

### 3°/ Sécurité

Durant l'année scolaire, l'école organise trois exercices, dont un exercice qui porte sur un attentat-intrusion. Les exercices permettent de répéter les postures (confinement, évacuation) correspondant aux différents risques et sont adaptés aux âges de vos enfants.

La directrice d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du plan VIGIPIRATE. Ces dispositions sont portées à la connaissance des écoles par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

## **Article VIII - Vie scolaire**

### 1°/ Fréquentation et obligations scolaires

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence non excusée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à l'enseignant(e) ou à la directrice de l'école. Chaque demi-journée d'absence est consignée sur le registre d'appel.

#### → Spécificités de l'école maternelle

La fréquentation régulière de l'école dès l'âge de trois ans est un facteur important pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, la directrice devra réunir l'équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation. Cependant, conformément à l'alinéa de complément de l'article L.131-8 relatif à l'assouplissement de l'assiduité, une demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant scolarisé en petite section est possible sur les heures de classe de l'après-midi.

Les enfants de Moyenne Section et Grande Section bénéficient d'un temps de repos quotidien au sein de leurs classes selon leurs besoins.

Concernant les enfants de Petite Section, seuls ceux inscrits à la restauration scolaire peuvent bénéficier du temps de sieste mis en place à partir de 12h45 dans le cadre d'un partenariat entre la commune et l'Education Nationale. Dans le cas contraire, l'accueil des élèves de PS l'après-midi n'est possible qu'à partir de 15h (ouverture du portail à la demande entre 15h et 15h10).

Rappel : Les équipements matériels et humains de l'école sont adaptés pour accueillir des enfants capables d'assumer leur propre régulation physiologique. Dans le cas contraire, les familles sont invitées à se rapprocher de l'enseignant(e) de leur enfant.

### 2°/ Usage des locaux

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme. Les élèves ne peuvent accéder à l'intérieur des locaux que s'ils y sont autorisés par un membre de la communauté éducative de l'école, que ce soit dans le cadre scolaire ou périscolaire (accueil périscolaire, TAP, pause méridienne).

L'utilisation des toilettes doit se faire de préférence pendant la récréation.

Toute dégradation des locaux (cadre scolaire ou périscolaire) entraîne une information auprès de la famille et /ou une convocation des parents.

Toute personne se rendant à l'école à vélo ne peut pénétrer dans la cour qu'en tenant son vélo à la main.

L'accès de la cour est interdit aux animaux de compagnie.

### 3°/ Travail scolaire

Les bilans et évaluations informent du travail de l'enfant. Les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison. Les manuels scolaires et les fournitures doivent être protégés et renouvelés si cela est nécessaire.

### 4°/ Tenue vestimentaire

#### → A l'école maternelle

- Pour la sécurité et l'apprentissage à l'autonomie de chaque enfant :

Les chaussures, vestes, blousons et/ou manteaux utilisés à l'école doivent être adaptés à l'âge de l'enfant.

Les bretelles et ceintures sont à éviter car problématiques lors des nombreux passages aux sanitaires à l'école maternelle.

**Les écharpes et foulards sont strictement interdits.** Il est recommandé de les remplacer par des tours de cou.

- Les tenues trop fragiles et les bijoux sont à éviter. Les enfants jouent, peignent, font de l'éducation physique, .... Ils doivent être à l'aise et ne pas avoir peur de salir ou d'abimer leurs tenues.
- Tous les vêtements susceptibles d'être enlevés (blousons, bonnets, vestes...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Cela permet de rendre les vêtements égarés car les enfants ne reconnaissent pas forcément leurs propres vêtements.
- Un change complet marqué au nom de l'enfant (culotte, chaussettes, tee-shirt, pantalon) est à fournir (à renouveler au fil des saisons).
- Tout vêtement prêté par l'école doit être retourné après lavage et dans les meilleurs délais à l'enseignant de l'élève.

#### → A l'école élémentaire

- Une tenue décente et adaptée aux activités scolaires est demandée pour se rendre à l'école : pas de nombril dénudé, de sous-vêtements apparents, de shorts trop courts, de tongs, claquettes ou chaussures ne tenant pas aux pieds, pas de vernis à ongle ou de maquillage en dehors d'activités festives autorisées sur le temps scolaire. Il est recommandé de mettre des vêtements pratiques.
- Chaque élève est responsable de sa tenue vestimentaire.
- Chaque enfant doit posséder un petit sac contenant sa tenue de sport.
- Les enfants doivent venir à l'école avec leurs vêtements (gilets, gants, vestes, manteaux, bonnets...) sur lesquels est indiqué le nom de famille en entier. Les vêtements égarés ne donnent lieu à aucune recherche spécifique par les enseignants, mais sont stockés à l'école sur une période. Au terme de chaque période (avant chaque début de vacances scolaires) ils sont donnés à une association caritative.

En cas de nécessité, l'école peut éventuellement prêter des vêtements de rechange. Ceux -ci sont à retourner après lavage et dans les meilleurs délais à l'enseignant de l'élève.

Il est à noter que les enseignants veillent au respect des demandes ci-dessus et interviennent lorsqu'ils font le constat de leur transgression. Cependant, ils ne sont pas en capacité d'exercer un contrôle systématique et exhaustif de chaque enfant accueilli. La tenue vestimentaire des élèves relève, en premier lieu, de la responsabilité de la famille.

#### 5°/ Absences

En cas d'absence, les parents devront appeler l'école le matin et fournir un justificatif d'absence sur papier libre ou un certificat médical en cas de maladie contagieuse au retour de l'enfant à l'école.

Les parents doivent prévenir par écrit de l'absence ou de la sortie anticipée de leur enfant, soit en téléphonant au 05.56.72.21.74 et/ou en laissant un message sur le répondeur. Un élève ne peut en aucun cas **sortir de l'école seul** en dehors des horaires indiqués à l'article II.

#### 6°/ Les sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires sur le temps scolaire sont autorisées par la directrice d'école. Toutes les sorties scolaires régulières sont gratuites pour les familles.

Les sorties incluant la pause méridienne ou dépassant les horaires habituels de la classe sont soumises à autorisation parentale.

Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est obligatoire.

Rappel : Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront pas participer aux sorties organisées par l'école débordant du temps scolaire.

#### 7°/ Loi sur le principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il est distribué à chaque famille lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) et il peut être à nouveau communiqué en cours de scolarité aux familles qui en font la demande.

Il est affiché dans l'école et les parents sont informés de toute modification validée par le conseil d'école.

Il doit être respecté. En cas de non-respect notoire, l'équipe éducative et le conseil d'école sont saisis.

**Règlement intérieur du groupe scolaire Les Turrnelles  
approuvé et validé en conseil d'école le 02 mars 2021**

---